

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERRY SUPERFOS (ex: RPC TEDECO)

RUE D'OBERMODERN
BP 30
67330 Bouxwiller

Code AIOT : 0006700711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement BERRY SUPERFOS (ex: RPC TEDECO) implanté RUE D OBERMODERN 67330 Bouxwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection vise à contrôler les trois prescriptions de la mise en demeure du 10/09/2024 et demeurées non levées à l'issue de la précédente visite du 15/09/2025, concernant les équipements de prévention des rejets de granulés de plastiques, le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY SUPERFOS (ex: RPC TEDECO)
- RUE D OBERMODERN 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0006700711
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une usine de fabrication de petits contenants alimentaires en plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 05/03/1993, article 22.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/1993, article 21.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection, réalisée près de vingt et un mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024, montre qu'aucune des trois prescriptions restant à lever n'est respectée à ce jour, l'exploitant demeurant au seul stade des études préalables sans engagement de travaux. L'inspection a par ailleurs de nouveau constaté la présence de granulés de plastiques dans le milieu naturel, cette présence n'ayant pas été relevée lors de la visite intermédiaire du 15/09/2025, laquelle n'avait cependant pas donné lieu à un nouveau contrôle sur site de ce point spécifique. Le courrier de l'exploitant du 07/07/2026 confirme ces éléments et évoque un démarrage des travaux en mars 2027. Le délai de neuf mois fixé par la mise en demeure étant expiré depuis juin 2025, ces manquements caractérisent le non-respect d'une mise en demeure au sens de l'article L. 173-1 du code de l'environnement. L'inspection propose en conséquence l'engagement d'une sanction administrative au titre de l'article L. 171-8 et a établi un procès-verbal transmis au procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 25/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre à cette prescription, alors que le délai de neuf mois fixé par l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024 est dépassé depuis juin 2025 : aucun bon de commande n'a été validé, aucun devis d'exécution n'a été retenu, aucun calendrier de travaux ferme n'a été arrêté, l'exploitant demeurant au seul stade des études préalables ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans son courrier du 07/07/2026, qui évoque un début de travaux en mars 2027.

L'inspection relève en outre que la pollution du milieu naturel perdure sans qu'aucune mesure efficace, même provisoire ou compensatoire, n'ait été mise en place par l'exploitant dans l'attente d'une solution pérenne. L'exploitant ne procède en particulier à aucune surveillance ni à aucun nettoyage efficaces du fossé recueillant les granulés de plastiques industriels. La présence de granulés de plastiques industriels dans le milieu naturel à l'extérieur du site, au niveau du point de rejet provenant du site, avait déjà été constatée lors de la visite initiale du 30/07/2024. Elle n'avait pas été relevée lors de la visite intermédiaire du 15/09/2025, mais a de nouveau été observée par l'inspection à l'occasion de la présente visite, soit près de deux ans après le premier signalement (cf. planche photographique en annexe).

L'inspection souligne que les eaux acheminant ces granulés hors du site rejoignent un fossé végétalisé qui se déverse ensuite dans le ruisseau le Wappachgraben, ce qui caractérise un risque avéré de dissémination de la pollution au-delà des limites du site, vers le milieu naturel aquatique. Une telle dissémination expose la faune de ce fossé végétalisé et du Wappachgraben à un risque d'ingestion de ces granulés, susceptible d'entraîner des occlusions digestives ou une fausse satiété chez les organismes aquatiques et la petite faune, ainsi qu'un risque de contamination chimique dans la mesure où ces granulés sont susceptibles d'adsorber et de relarguer des polluants présents dans le milieu, ce risque étant d'autant plus préoccupant que le caractère non biodégradable du plastique confère à cette pollution un caractère durable dans le temps.

Ce point demeure non-conforme. La prescription de l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024 n'est pas respectée dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/1993, article 22.3

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

22.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Wappachgraben.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet. Elles devront satisfaire aux normes suivantes :

- MEST inférieures ou égales à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (NF T 90-203).

Constats :

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 25/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre à cette prescription, alors que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024 est dépassé depuis juin 2025 : l'ensemble des aires de stationnement et de chargement susceptibles de générer des eaux pluviales polluées ne sont toujours pas raccordées à un séparateur à hydrocarbures, seule une partie du site disposant d'un tel dispositif de traitement en amont du rejet.

L'exploitant a confirmé, notamment par son courrier du 07/07/2026, que la question de la filtration avale des parkings reste en cours d'étude par le cabinet Ginger Burgeap, sans validation technique ni engagement de travaux à ce jour.

L'inspection relève qu'aucune mesure efficace, même provisoire ou compensatoire, n'a été mise en place par l'exploitant dans l'attente d'une solution pérenne, notamment sur les aires non raccordées à ce jour, alors même que le dépassement du délai imparti est désormais supérieur à un an.

Ce point demeure non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/1993, article 21.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 21.3 Confinement des eaux d'extinction d'incendie Des dispositifs disposés à l'issue des réseaux en permettront la condamnation en cas d'incendie, afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel ou vers la station d'épuration des eaux d'extinction. La consigne de mise en oeuvre de ces dispositifs ainsi que les personnes qui en seront responsables, seront mentionnées dans les consignes générales d'incendie. Ces eaux d'extinction devront pouvoir être pompées en vue de leur traitement ou de leur élimination en centre agréé (suivant le résultat de leurs analyses).
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 25/06/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre à cette prescription, alors que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024 est dépassé depuis juin 2025 : aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie dimensionné conformément à la prescription n'a été mis en place sur le site, et le dimensionnement des moyens de récupération de ces eaux n'a fait l'objet d'aucune validation technique ni d'aucun engagement de travaux à ce jour. Ce constat est confirmé par le courrier de l'exploitant du 07/07/2026, qui indique que l'étude de dimensionnement reste en cours de finalisation par le cabinet Ginger Burgeap, et évoque un début de travaux en mars 2027, soit plus de deux ans et demi après la notification de la mise en demeure. L'inspection relève qu'aucune mesure efficace, même provisoire ou compensatoire, n'a été mise en place par l'exploitant pour pallier, dans l'attente d'une solution pérenne, l'absence de tout dispositif de confinement en cas de sinistre. L'inspection souligne que la topographie du site, en pente, accroît la vitesse d'écoulement des eaux d'extinction vers le milieu naturel en cas de sinistre, de sorte que l'absence de tout dispositif de confinement, même provisoire et adapté à cette configuration, revêt un caractère d'autant

plus préoccupant que le site ne peut compter sur aucune rétention naturelle lente des eaux en cas d'incendie.

Ce point demeure non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende